



DECLARATION DE RENONCIATION A PRODUIRE L'APPELLATION LA PLUS RESTRICTIVE

A transmettre à la FVAS, avant le 31/07 précédant la récolte

NOM OU RAISON SOCIALE:

ADRESSE :

CODE POSTAL : COMMUNE :

N° EVV / CVI :

N° SIRET :

Par cette lettre, je vous informe renoncer, **conformément à l'article D645-3 du Code Rural**⁽¹⁾,
à la production de l'AOC LA PLUS RESTRICTIVE sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	REFERENCE CADASTRALE	APPELLATION LA PLUS RESTRICTIVE	CEPAGE	SUPERFICIE objet de la renonciation			PRODUCTION ENVISAGEE
				HA	AR	CA	

¹⁾ **Article D645-3 du Code Rural**

I. — Une parcelle de vigne est présumée être conduite selon les conditions s'appliquant au vignoble prévues dans le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée à laquelle les vins qui en sont issus peuvent prétendre.

Cette présomption est écartée :

— si l'opérateur renonce à la production de cette appellation d'origine contrôlée selon les dispositions prévues dans le cahier des charges ou, en l'absence de telles dispositions, par déclaration faite auprès de l'organisme de défense et de gestion au plus tard le 31 juillet précédant la récolte;
— ou si l'opérateur a déclaré préalablement l'affectation de cette parcelle en vue d'une autre production vitivinicole.

II. — Lorsque, pour une même parcelle de vigne, plusieurs appellations d'origine sont susceptibles d'être revendiquées, cette parcelle est présumée être conduite selon les conditions de production s'appliquant au vignoble les plus restrictives prévues dans les cahiers des charges des appellations concernées.

Cette présomption est écartée :

— pour l'appellation (ou les appellations) la plus restrictive si l'opérateur renonce à la production de cette appellation d'origine contrôlée selon les dispositions prévues dans le cahier des charges ou, en l'absence de telles dispositions, par déclaration faite auprès de l'organisme de défense et de gestion au plus tard le 31 juillet précédant la récolte;

— si l'opérateur a déclaré préalablement l'affectation de cette parcelle en vue de la production d'une des appellations d'origine contrôlées susceptibles d'être revendiquées ;

— ou si l'opérateur a déclaré préalablement l'affectation de cette parcelle en vue d'une autre production vitivinicole.

Une fois déposée, cette renonciation à produire de l'AOC est définitive pour la récolte concernée.

Fait le, à

Nom et Signature :